



MÉTROPOLE

GRAND LYON

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de FRANCHEVILLE

Arrêté temporaire N° : **VOI-2025-287**

CODE Lyvia : 202511105

Période : **Du 08/12/2025 au 19/12/2025**

Objet : Chemin du Grand Moulin – Remplacement des glissières de sécurité

Le Président de la Métropole de Lyon

VU :

- Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- Le Code de la Route ;
- Le Code de la Voirie Routière ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- L'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- L'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie : signalisation routière temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.
- Le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 2 octobre 2025 ;
- Les règlements de voirie applicables aux voies situées sur la commune de Francheville ;
- L'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;
- La demande formulée par l'entreprise PERRIER AMENAGEMENTS URBAINS et CMCR pour procéder au remplacement des glissières de sécurité pour le compte de la Métropole de Lyon ;
- L'avis technique de la Métropole de Lyon en date du 21/11/2025 ;
- L'avis favorable de la Commune de Craponne en date du 25/11/2025 ;
- L'avis favorable de la Commune de Brindas en date du 20/11/2025 ;
- L'avis favorable de la Commune de Chaponost en date du 20/11/2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants,

Considérant que la section concernée est située en agglomération ;

Considérant que les travaux sont prévus dans tout ou partie du périmètre de l'Espace Naturel Sensible (ENS) du Vallon de l'Yzeron ;

ARRÊTE

Article 1 : Réglementation de la circulation

La circulation sera interdite à toute circulation chemin du Grand moulin depuis le Chemin du Nord jusqu'à la rue Marcel Plasse à Craponne sauf piétons et services publics.

L'itinéraire de déviation suivant sera mis en place par l'entreprise PERRIER AMENAGEMENTS URBAINS et CMCR:

Depuis CRAPONNE :

Rue Marcel Plasse puis Avenue Edouard Millaud puis Avenue de la Table de Pierre puis Avenue Charles de Gaulle puis Chemin des Ifs puis Avenue du Chater puis Grande Rue puis Rue de L'Eglise puis la Route du Bruissin

Depuis LE CHEMIN DU FORT : Prendre Rue du Château d'Eau puis la Route du Pont de Chêne (RD50), le Chemin de Vieures, le Chemin des Andrés, la Route Neuve (D311), la Route Neuve (D311), la Route du Pont Chabrol (D311), la Rue du 11 Novembre (D311).

Les accès aux entrées charretières Rue Marcel Plasse seront maintenus.

L'entreprise devra permettre la collecte en porte à porte des déchets ménagers ou transporter les bacs à un endroit accessible au véhicule de collecte. L'entreprise se mettra en rapport avec le service collecte de la Métropole (04 78 61 45 00) pour coordonner la collecte et garantir la continuité du service public.

Les travaux étant réalisés dans tout ou partie de l'Espace Naturel Sensible (ENS) du Vallon de l'Yzeron, l'entreprise respectera la charte des bonnes pratiques annexée au présent arrêté.

Article 2 : Ces dispositions seront mises en place du 08/12/2025 au 19/12/2025 de 07h00 à 17h00.

Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus au présent article, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 3 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par l'entreprise qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le présent arrêté sera affiché au droit de l'intervention pendant toute sa durée, en dehors des panneaux de signalisation routière et des arbres d'alignement.

Ces dispositions d'exploitation de la voirie cesseront à la fin effective de l'intervention par la levée de la signalisation.

Article 4 : La sécurité et la continuité de circulation des piétons valides ou à mobilité réduite, de passage des fauteuils roulants et de la circulation des cyclistes seront conservées et rétablies conformément à la réglementation en vigueur.

Les trottoirs et la chaussée seront remis dans leur état d'origine et le domaine public, dans et aux abords des activités, devra rester propre pendant toute la durée de celles-ci.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré et l'écoulement des eaux de la voie devra être continuellement préservé.

Il est en outre formellement interdit de rejeter tout résidu ou déblai de chantier dans les égouts, de supporter des installations même temporaires sur les arbres, la signalisation, le mobilier urbain ou l'éclairage public.

Article 5 : Cette autorisation est précaire et révocable. Elle peut être retirée dans l'intérêt de la gestion de la voirie, pour sauvegarder d'autres intérêts de caractère général ou si le bénéficiaire ne respecte pas les prescriptions contenues dans l'autorisation. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 6 : Le demandeur demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Diffusion du présent arrêté sera adressée à :

- Le demandeur ;
- La Brigade de la Gendarmerie de FRANCHEVILLE ;
- La Police Municipale et tous les agents de la force publique chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté ;
- Métropole de Lyon, Agence des mobilités ;
- Service communication ;
- Cabinet du Maire ;
- Service Environnement ;
- Métropole de Lyon, subdivision de voirie ;
- Métropole de Lyon, subdivision de collecte sud ;
- Métropole de Lyon, subdivision de nettoyage ;
- Police Municipale de Brindas ;
- Police Municipale de Chaponost ;
- Mairie de Craponne, services techniques ;

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 26/11/2025

Pour le Président de la Métropole,

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'F. Bagnon', written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'REPUBLIQUE FRANCAISE' at the top and 'Métropole de Lyon' at the bottom. In the center of the stamp is a heraldic emblem featuring a lion and a unicorn.

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives